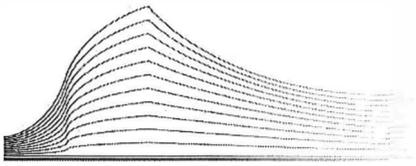


4+1.



Expédition

p. 1/8

délivrée à	délivrée à	délivrée à	Numéro de jugement / répertoire 2022/929
le €	le €	le €	Date du prononcé 4 octobre 2022

**Tribunal de Première Instance
du Brabant wallon**

**6ème Chambre correctionnelle
(auditorat)**

Numéro de rôle (greffe) 21N000775
Numéro de système (parquet) 20PE397
Instruction : 2020/49 NIJ11 C.S.
Numéro de notice NI/N/55/L4/2697/2020

Ne pas présenter à l'inspecteur

présenté le
ne pas enregistrer

Jugement

Numéro(s) de condamné(s) :
2022/1232 - D.D.

EN CAUSE DE :

Monsieur l'Auditeur du travail près le tribunal de première instance du Brabant wallon et la partie civile

B.S.

né le (...) à (...)
domicilié à (...), (...) de nationalité marocaine
NN (...)

Représenté par son conseil, **Me L.G.** loco **Me O.M.**, avocat au barreau du Brabant wallon.

(...)

CONTRE :

D.D.,
née le (...) à (...)
domiciliée à (...), (...)
de nationalité belge
NN (...)

prévenue, comparaisant

prévenue d'avoir :

A Chastre, à plusieurs reprises à des dates indéterminées au cours de la période du 01.11.2019 au 22.12.2019 et du 23.04.2020 au 24.06.2020

Prévention A: Traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail et les services

avoir commis l'infraction de traite des êtres humains contre S.B., né le (...) à (...)
(Maroc) étant le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger,
d'accueillir une personne, de prendre ou de transférer le contrôle exercé sur elle à des
fins de travail ou de services, dans des conditions contraires à la dignité humaine, à
laquelle son consentement était indifférent

· infraction aux articles 433quinquies, §1^{er} et 433septies 2° du Code pénal, passible
d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 500 à 50.000 €

Prévention B: absence de déclaration Dimona ou déclaration incorrecte lors de l'entrée en service

En tant qu'employeur, préposé ou mandataire, ne pas avoir communiqué les données imposées par l'arrêté royal du 5 novembre 2002 mentionné ci-dessous, à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale, par voie électronique dans les formes et suivant les modalités prescrites, au plus tard au moment où le travailleur entame ses prestations

En l'espèce, avoir omis de communiquer les données d'identification relative au travailleur B.S.

- infraction aux articles 4 à 8 de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions
- sanctionnée par l'article 181, §1er, alinéa 1er, 1°, du Code pénal social, introduit par l'article 2 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social
- passible d'une sanction de niveau 4
- nombre de personnes occupées en violation de cette disposition, une, à savoir M. B.S.

Prévention C: défaut de transmettre à l'ONSS une déclaration justificative du montant des cotisations de sécurité sociale

En tant qu'employeur, son préposé ou son mandataire) ne pas avoir fait parvenir à l'Office national de sécurité sociale une déclaration justificative du montant des cotisations de sécurité sociale dues en application de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs

En l'espèce, avoir omis de faire parvenir la déclaration justificative du montant des cotisations dues pour les trimestres 4/2019 et 2/2020 concernant le travailleur B.S.

- infraction à l'article 21 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et à l'article 33, §2, alinéa 1, de l'arrêté royal du 28 novembre pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs
- sanctionnée par l'article 223, §1, 1°, du Code pénal social, introduit par l'article 2 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social
- passible d'une sanction de niveau 2 ou d'une sanction de niveau 3 lorsque les faits sont commis sciemment et volontairement
- nombre de personnes occupées en violation de cette disposition : une, à savoir B.S.

Prévention D: Occupation main-d'oeuvre étrangère

En tant qu'employeur, préposé ou mandataire, avoir fait ou laisser travailler un ressortissant étranger qui n'est pas admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique ou à s'y établir

En l'espèce, avoir occupé le travailleur B.S. en séjour illégal sur le territoire belge

- infraction à l'article 4, §1er, alinéa 1er, de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers
- sanctionnée par l'article 175, §1er, du Code pénal social, introduit par l'article 2 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social
- passible d'une sanction de niveau 4

Prévention E: Absence de police d'assurance contre les accidents du travail

En violation de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, soit en particulier l'art. 49, al. 1, ne pas avoir contracté une assurance loi contre les accidents du travail, pendant l'occupation d'un travailleur ;

- En l'espèce, ne pas avoir contracté une assurance loi contre les accidents du travail, pendant l'occupation du travailleur B.S. ;
- faits punissables par application du Code pénal social, soit l'art.184 (sanction de

niveau 3), l'art.106 (interdiction d'exploiter et fermeture de l'entreprise), l'art.107 (interdiction professionnelle et la fermeture de l'entreprise) l'article 223, alinéa 1^{er}, 3° (sanction de niveau 2);

* * *

Vu :

- les pièces de la procédure,
- l'ordonnance rendue le 2 novembre 2021 par la chambre du conseil ordonnant le renvoi de la prévenue **D.D.** devant le tribunal correctionnel,
- la citation signifiée le 24 novembre 2011 à la prévenue **D.D.**,
- une pièce déposée par la prévenue **D.D.** à l'audience du mardi 6 septembre 2022.

* * *

Entendu à l'audience du 6 septembre 2022 :

- la prévenue, **D.D.**, en l'interrogatoire qu'il a subi,
- la partie civile, **B.S.**, en ses dires et moyens développés par son conseil,
- monsieur **D.R.**, substitut de l'Auditeur du travail du Brabant wallon, en son résumé et ses conclusions,

* * *

1. Au pénal.

La prévention A suppose, d'après la doctrine de Ch.-E. Clesse (Ch.-E. Clesse, « Ch. IX - La traite des êtres humains », in M.-A. Beernaert et al., *Les infractions – vol.2 – Les infractions contre les personnes*, Larcier, 2020, p.755 et s. - que le Tribunal s'approprie), la réunion, en l'espèce, de trois conditions :

- un premier élément matériel : le fait de recruter ou d'héberger/accueillir,

« Par un arrêt du 8 octobre 2014, la Cour de cassation a décidé que le terme « recruter » doit être également entendu dans son sens commun « d'engager » (21) Cette notion n'implique pas que la personne ainsi engagée doive être sollicitée à cette fin et n'exclut pas que la sollicitation vienne de la personne engagée Le fait, pour l'employeur, d'offrir un travail à une personne qui le contacte, entre dans la définition du terme « recrutement ». » (Idem, p.761).

En l'espèce, la prévenue a déclaré le 12 mars 2021 que : *« B.S. est venu travailler deux ou trois fois en novembre/décembre 2019. Je ne l'ai pas payé car il est parti sans laisser de nouvelles. »* et un peu plus loin dans la même audition : *« Avant qu'il aille en prison, je le payais pour 3 jours / semaine entre 60 et 70 euros/jour. Il faisait les gros boulots et je m'occupais des petits boulots. B.S. n'est jamais arrivé dans la ferme en mai 2018. Il est arrivé en novembre 2019. »* ou encore plus loin : *« Concernant B.S., je l'ai effectivement payé fin novembre, début décembre 2019. Avant cela je ne le connaissais pas avant la rencontre au magasin (-). Je suis d'accord de déclarer ses prestations dans la période de novembre à décembre 2019, par contre, pas pour la période de décembre à fin avril (où il était en prison) mais pas de mai 2020 à votre intervention le 24 juin 2020. Dans cette période l'argent que je lui ai donné correspond pour moi à de la nourriture car je n'avais plus de cuisine ni d'électricité en état de marche. Si je ne*

l'avais pas nourris [sic], on m'aurait accusée de non-assistance à personne en difficulté ». N'oubliez pas que nous étions en pleine période de Covid. ».

Il en découle qu'entre le 1^{er} décembre 2019 (jour le plus favorable, en l'absence de précision dans le dossier répressif, à la défense de la prévenue) au 22 décembre 2019 (entrée en prison de B.S.), la prévenue a reconnu avoir « recruté » B.S.

Pour la période postérieure au 23 avril 2020, le « recrutement » est contesté. En ce qui concerne le recrutement, le Ministère public se fonde sur les constatations de la police et de l'inspection sociale, or, si la police remarque que « B.S. s'active dans la cour de la ferme », l'ONSS déclare juste avoir entendu B.S. crier sur les chiens. Ces seules constatations ne fondent pas à suffisance l'existence d'un « recrutement ». Les photos produites par B.S. et les témoignages de G. et E., sont contredits par les témoignages de Ma., D. et V., ainsi que par celui de M. Le Tribunal a eu en particulier égard au témoignage de D. déclarant ne pas connaître la prévenue depuis plus de trois mois.

La version de la prévenue selon laquelle les chiffres retrouvés dans son téléphone correspondent à des « cotes » à propos de la manière dont une « aide » de la prévenue a rempli sa mission, n'est pas dépourvue de toute crédibilité au regard du témoignage notamment de M. certifiant ne pas être rémunéré pour ses « coups de main ».

En ce qui concerne les chiffres mentionnés au regard du prénom « B.S. », un doute subsiste quant au caractère ou non de « salaire » des sommes versées par la prévenue à B.S. La prévenue soutient qu'il s'agissait d'une forme de charité. Au vu des mentions retrouvées dans le gsm de la prévenue (27 avril 2020 : « *Je me pette [sic] la gueule sur le grillage en sortant de chez moi et me fait [sic] mal aux 3 petits orteils de mon pied droit en allant porter les courses ds l'appartement que B.S. occupé [sic] avec les chats et me casse les 2 doigts de pieds [sic] le 2 et le 3. Je crève de mal. »* ; 17 mai 2020 : « *Très grosse engueulade encore 1 fois avec B.S. je lui demande de quitter la Propriété il ment tout le temps et je n'ai plus envie de le nourrir et de l'héberger »*), des témoignages de Ma., V. et D. et de M., cette thèse n'est pas dépourvue de vraisemblance.

Dans ces conditions, le « recrutement » n'est pas établi pour la période postérieure au 23 avril 2020.

« L'hébergement est l'action d'héberger, à savoir « loger, accueillir chez soi » (26) L'hébergement peut être effectué soit par un intermédiaire, soit par la personne qui exploite directement la victime (27). » (Idem, p.762).

En revanche, à l'estime du Tribunal, il suppose que l'hébergement soit au moins accepté et non simplement subi par le « loueur ». Un squatteur n'est pas protégé par cette prévention.

Il est établi au vu des déclarations notamment de V., que déjà fin 2019, soit à la même période que le « recrutement » susmentionné, B.S. était déjà hébergé dans l'appartement insalubre visité par la police, alors avec l'accord de la prévenue. En ce qui concerne la période postérieure au 23 avril 2020, l'analyse du journal tenu par la prévenue montre que, alors que B.S. n'est là que depuis le 24 avril 2020, manifestement dès le 25 avril 2020, la prévenue le regrette (25 avril 2020 : « *Depuis que B.S. est arrivé un vrai cauchemard [sic]* », 30 avril 2020 : « *J'ai des ennuis avec B.S. et Y. la Police s'en mêle [sic] à Gembloux* », 17 mai 2020 : « *Très grosse engueulade encore 1 fois avec B.S. je lui demande de quitter la Propriété il ment tout le temps et je n'ai plus envie de le nourrir et de l'héberger* », 30 mai 2020 : « *B.S. une vrai [sic]*

catastrophe je ne le veux plus chez moi Je m'arrange avec H. », 4 juin 2020 : « *Engueulade avec B.S.* », 23 juin 2020 : « *B.S. part toute la journée génial* »). Les disputes sont attestées notamment par D. et Ma. La thèse de la prévenue selon laquelle B.S. s'est imposé chez elle, n'est donc pas dénuée de toute vraisemblance.

un deuxième élément matériel : vis-à-vis d'un être humain

- un élément moral : à des fins de travail ou de services, dans des conditions contraires à la dignité humaine ;

Pour la période déterminée ci-dessus, cet élément moral est admis par la prévenue. Celle-ci a vu dans le fait de loger le prévenu dans l'appartement insalubre une contrepartie peu onéreuse, mais aussi indigne (même si la prévenue a choisi de se loger elle-même dans des conditions aussi abominables), de rémunérer un travailleur. Ces conditions sont établies à suffisance de droit par les constatations particulièrement explicites des services de police.

Pour rappel, l'article 433quinquies, § 1^{er}, alinéa 2, du Code pénal prévoit que : « *Sauf dans le cas visé au 5, le consentement de la personne visée à l'alinéa 1^{er} à l'exploitation envisagée ou effective est indifférent.* ».

La prévention A est établie, telle que qualifiée pour la période infractionnelle, telle que délimitée ci-dessus.

Par identité de motifs, les préventions B à E sont établies également pour la même période.

Comme le requiert le Ministère public, les préventions ici retenues constituent, dans le chef de la prévenue, la manifestation continue et successive d'une même intention délictueuse à ne sanctionner que d'une seule peine, la plus forte des peines applicables.

Pour évaluer la peine à appliquer à la prévenue, le Tribunal a eu égard aux éléments suivants :

- le non-respect de la Loi,
- le fait d'utiliser les services d'un être humain en le « rémunérant » en partie par le biais d'une occupation à titre précaire d'un appartement totalement insalubre,
- le manifeste objectif de lucre, puisque les cotisations sociales belges n'étaient pas payées,
- l'ampleur limitée de la fraude telle que délimitée dans le présent jugement,
- la déresponsabilisation de la prévenue ne se voyant que comme une « victime » de harcèlement policier ou de tiers, alors qu'elle est à l'origine par son absence de respect de la Loi, des conséquences fâcheuses qu'elle vit,
- le casier judiciaire de la prévenue renseignant 4 condamnations démontrant l'absence de remise en question de la prévenue.

La peine requise par le Ministère public n'est pas légale. La prévention A suppose nécessairement une condamnation à une peine de prison et à une peine d'amende. La peine de prison sera fixée au minimum légal (un an) et sera assortie d'un sursis vu la période limitée. En revanche, la peine d'amende est justement établie. Pour ne pas donner à la prévenue une fausse impression d'impunité, elle ne sera pas assortie d'un sursis.

2. Au civil.

2.1. La demande de la partie civile B.S.

Par son fait, la prévenue D.D. a causé à la partie

civile **B.S.** un préjudice dont il doit réparation.

Il convient de faire très partiellement droit à la demande de la partie civile **B.S.**

En l'absence de calculs permettant d'établir le salaire qu'aurait dû payer la prévenue, en sus des montants payés par elle, pour la période limitée définie par le présent jugement, le Tribunal fixera en équité ce montant à la somme de 1000 €.

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal statuant contradictoirement à l'égard de la prévenue D.D. et de la partie civile B.S.

1. Au pénal :

Dit les préventions A, B, C, D et E établies et punies par les dispositions visées sous le libellé des préventions pour la période entre le 1^{er} décembre 2019 et le 22 décembre 2019.

Acquitte la prévenue pour le surplus des préventions.

Et faisant application des articles

- **1, 11, 12, 13, 14, 31, 32, 34, 35, 36, 37, 41 de la loi du 15 juin 1935,**
- **40, 65 du Code Pénal,**
- **1, 8 de la loi du 29 juin 1964 modifiée,**
- **162, 182, 185, 191, 194 du Code d'Instruction criminelle.**

Condamne **D.D.**, du chef de ces préventions réunies, à **une peine d'emprisonnement d'un an et à une peine d'amende de 4800,00 € (soit une amende de 600,00 € majorée de 70 décimes par euro).**

Dit qu'à défaut de paiement dans le délai de la loi, l'amende pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de **15 jours.**

Ce condamné n'ayant pas encore encouru de condamnation antérieure à une peine criminelle ou à un emprisonnement principal de plus de douze mois et dans l'espoir de son amendement, ordonne qu'il sera sursis à l'exécution du présent jugement pendant **trois ans** et ce dans les termes et aux conditions de la loi du 29 juin 1964, chapitre VI, modifiée, pour l'emprisonnement.

Faisant application de l'article 29 de la loi du 1^{er} août 1985 modifiée, condamne **D.D.** à payer une contribution de **25,00 €** portée par application des décimes additionnels légaux à **200,00 €** à titre de contribution au Fonds pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence.

La condamne à une indemnité de **50,00 euros** par application de l'arrêté royal du 28 août 2020 modifiant l'arrêté royal du 28 décembre 1950 modifié.

Faisant application de l'article 4§3 de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, condamne **D.D.** à une contribution de **24,00 €.**

La condamne aux frais du procès taxés en totalité à la somme de **52,84 euros.**

2. Au civil :

**vu l'article 1382 du Code Civil,
vu les articles 3 – 4 de la loi du 17 avril 1878,**

Reçoit la constitution de partie civile et y fait droit comme suit :

Condamne **D.D.**, à payer à la partie civile, **B.S.** la somme de **1000,00 €**, à majorer des intérêts compensatoires au taux légal depuis le 22 décembre 2019 jusqu'à ce jour, des intérêts judiciaires ensuite jusqu'à parfait paiement et des dépens taxés à la somme de **845 €**.

Se dit sans compétence pour connaître du surplus de cette demande.

Réserve d'office les éventuels autres intérêts civils.

Prononcé en audience publique du tribunal de première instance du Brabant wallon, sixième chambre correctionnelle, du **mardi quatre octobre deux mille vingt-deux**, où étaient présents :

P.H., juge, juge unique,
P.G., Auditeur du travail,
S.C., greffier délégué,

Le greffier délégué,

Le juge,

S.C.

P. H.